



**NOTE D'INFORMATION SUR
LE SECRET PROFESSIONNEL, L'INFORMATION PARTAGÉE
A destination des professionnel-le-s du département de l'Ain**

**Version du
31/03/2022**

Article R1110-2 du Code de la Santé Publique : “Les professionnels **susceptibles** d'échanger ou de partager des informations relatives à la même personne prise en charge appartiennent aux deux catégories suivantes :

1° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code (dont les médecins, les pharmaciens, les infirmiers, les masseurs·euses kinésithérapeutes...), quel que soit leur mode d'exercice ;

2° Les professionnels relevant des sous-catégories suivantes :

- a) Assistants de service social mentionnés à l'article [L411-1](#) du code de l'action sociale et des familles ;
- b) Ostéopathes, chiropracteurs, psychologues et psychothérapeutes non professionnels de santé par ailleurs, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux ;
- c) Assistants maternels et assistants familiaux mentionnés au titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Educateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie mentionnés au titre III du livre IV du même code ;
- e) Particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées mentionnés au titre IV du livre IV du même code ;
- f) Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales mentionnés au titre VII du livre IV du même code ;
- g) Non-professionnels de santé salariés des établissements et services et lieux de vie et d'accueil mentionnés aux articles [L312-1](#), [L321-1](#) et [L322-1](#) du même code, ou y exerçant à titre libéral en vertu d'une convention ;
- h) (Abrogé) ;
- i) Non-professionnels de santé membres de l'équipe médico-sociale compétente pour l'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée aux articles [L232-3](#) et [L232-6](#) du même code, ou contribuant à cette instruction en vertu d'une convention.
- j) Personnels des dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés à l'article [L6327-1](#), des dispositifs spécifiques régionaux mentionnés à l'article [L6327-6](#) et des dispositifs d'appui mentionnés au II de l'article [23](#) de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé intervenant dans le cadre de leur mission de coordination du parcours de santé de la personne concernée et spécialement habilités par les représentants légaux de ces dispositifs ;
- k) Etudiants en troisième cycle mentionnés aux articles [R6153-1](#), [R6153-2](#) et [R6153-93](#) du présent code.

Article L1110-12 du Code de la Santé Publique : “**L'équipe de soins** est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes, et qui :

1° Soit exercent dans le même établissement de santé, au sein du service de santé des armées, dans le même établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article [L312-1](#) du Code de l'action sociale et des familles ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale figurant sur une liste fixée par le décret [D1110-3-4](#) ;

2° Soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ;

3° Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé.”

SECRET PROFESSIONNEL, INFORMATION PARTAGÉE: OÙ ME SITUER DANS MA PRATIQUE PROFESSIONNELLE ?

NOTE D'INFORMATION RÉALISÉE DANS
LE CADRE DU CONSEIL LOCAL DE SANTÉ
MENTALE DE BOURG-EN-BRESSE

AU SEIN DE MA PRATIQUE PROFESSIONNELLE,
J'AI ACCÈS À DES INFORMATIONS RELATIVES À
DES PERSONNES.

OUI

NON

JE FAIS PARTI·E DES
PROFESSIONNEL·LE·S DES DEUX
CATÉGORIES SELON L'ARTICLE
R1110-2 DU CSP.

JE NE SUIS PAS
CONCERNÉ·E PAR LE
PARTAGE D'INFORMATIONS.

OUI

NON

JE FAIS PARTI·E DE L'ÉQUIPE
DE SOINS SELON L'ARTICLE
L1110-12 DU CSP.

OUI

NON

LA PERSONNE CONCERNÉE EST TENUE
D'ÊTRE INFORMÉE QUE JE VAIS
ÉCHANGER OU RECEVOIR DES
INFORMATIONS À SON SUJET SELON
L'ARTICLE R1110-3 DU CSP.

LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE
CONCERNÉE EST NÉCESSAIRE AVANT LE
PARTAGE D'INFORMATIONS SELON
L'ARTICLE D1110-3-1 DU CSP.
JE PEUX ÉGALEMENT ME RÉFÉRER À MON
CODE PROFESSIONNEL.